

---

---

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de l'Administration Générale  
et des Collectivités locales

—  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
—

**LE PREFET des HAUTES-PYRENEES**

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L.221-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1987 relatif à la fermeture des boulangeries et des points de vente du pain dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'accord intervenu le 4 juin 1997 sous l'égide de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle entre les organisations professionnelles concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries, et les syndicats de salariés suivants du département des Hautes-Pyrénées : le syndicat de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie des Hautes-Pyrénées, l'U.D. C.F.D.T., l'U.D. C.F.E.-C.G.C., l'U.D. C.F.T.C., l'U.D. C.G.T., l'U.D. F.O. ;

Considérant que le syndicat national des industries de la boulangerie, pâtisserie et fabrications annexes et le groupement indépendant des terminaux de cuisson ont été régulièrement invités à la négociation ou consultés,

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1er**

Dans l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées, tous les établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, croissanterie, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-services),
- rayon de vente de pain, dans quelque établissement que ce soit,

et, en règle générale tous points de vente de pain, seront fermés au public et cesseront toute activité un jour par semaine choisi librement par le chef d'entreprise.

Les dépôts de pain doivent fermer le même jour que leur fournisseur habituel.

## Article 2

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

## Article 3

L'exploitant devra, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'arrêté préfectoral ou de la création d'un point de vente de pain - si celle-ci est postérieure audit arrêté - informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

L'exploitant en fait de même lorsqu'il veut modifier définitivement son jour de fermeture obligatoire.

Une affiche dont les dimensions ne seront pas inférieures à 35 x 25 centimètres, portant la mention du jour de fermeture, sera apposée dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

## Article 4

Les établissements visés à l'article 1er pourront rester ouverts au public tous les jours de la semaine pendant la période du 1er juillet au 30 septembre et du 20 décembre au 15 mars, compte tenu de la vocation touristique du département.

Au cours de cette période de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire devront être en tout état de cause strictement respectés.

De même, les dispositions prévues par la convention collective de l'établissement devront être respectées en matière de majorations de salaire.

## Article 5

Lorsque le jour de fermeture habituel au public coïncidera avec une fête légale, une fête locale ou une foire, le jour de fermeture pourra être reporté à un autre jour de la semaine. L'exploitant devra en informer le maire de sa commune et l'inspection du travail.

## Article 6

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1987 est abrogé.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, les Sous-Préfets de Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les Maires du département des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 1997

Le Préfet,

**Jean DUSGOURD**

Pour Ampliation :  
Le Directeur



*J. Lavedan*  
**Jean LAVEDAN**